

VD_GERICHTE PE21.005611 vom 2. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.005611

FR: VD_GERICHTE PE21.005611 du 2 juin 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.005611 del 2 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 StPO ; CREP 7 avril 2022/258 consid. 1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi

- 5 - vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de G. _____ recevable.

E. 2

Le recourant conteste la validité de la notification de l'ordonnance pénale du 1er avril 2021. Il fait valoir qu'il n'a pas été entendu en qualité de prévenu, mais uniquement en qualité de plaignant, et qu'il ne pouvait dès lors s'attendre à recevoir une ordonnance pénale, en l'absence d'ouverture d'une instruction pénale. Il expose en outre n'avoir pas formé opposition dans les dix jours dès les 23 avril 2021, dès lors que son attention avait été expressément attirée sur le fait que la remise en mains propres de l'ordonnance pénale ne faisait pas courir un nouveau délai d'opposition (cf. P. 9).

E. 2.1.1

Selon l'art. 309 al. 4 CPP, le Ministère public renonce à ouvrir une instruction lorsque qu'il rend immédiatement une ordonnance pénale. Celle-ci est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans un délai de dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Ce délai – qui ne peut pas être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). L'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité

pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

- 6 - Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable.

E. 2.1.2

Selon l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés – dont les ordonnances (cf. art. 80 al. 1 2e phrase CPP) – par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP) ; les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse (art. 87 al. 2 CPP). Si la partie n'a pas désigné de domicile de notification, la notification a lieu par publication officielle (art. 88 CP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 10 ad art. 87 CPP). L'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération, lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). Selon l'art. 88 al. 4 CPP, les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la fiction prévue par l'art. 88 al. 4 CPP est problématique. Selon le mécanisme de l'art. 88 CPP, elle n'est possible que si les conditions exigées par l'art. 88 al. 1 let. a, b ou c CPP sont réalisées (TF TF 6B_141/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B_162/2017 du

- 7 - 1er décembre 2017 consid. 2.1; TF 6B_421/2016 du 12 janvier 2017 consid. 1.1; TF 6B_1117/2015 du 6 septembre 2016 consid. 1.1). Il faut donc notamment que le lieu de séjour du prévenu n'ait pas pu être déterminé en dépit des recherches pouvant raisonnablement être exigées (cf. art. 88 al. 1 let. a CPP) ou que le prévenu sans domicile en Suisse n'ait pas désigné de domicile de notification en Suisse (cf. art. 88 al. 1 let. c CPP). Avant de pouvoir envisager l'application de l'art. 88 al. 4 CPP, le ministère public doit toutefois avoir entrepris des démarches approfondies pour localiser le prévenu (TF 6B_141/2017 précité consid. 2.1 ; TF 6B_162/2017 précité consid. 2.1; TF 6B_421/2016 précité consid. 1.1; TF 6B_1117/2015 précité consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que l'application de l'art. 88 al. 4 CPP, respectivement l'analyse de la conformité de cette disposition avec les garanties offertes par l'art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 ; RS 0.101), imposait nécessairement de rechercher si le ministère public avait accompli toutes les démarches en vue de localiser le recourant, indépendamment du cas de figure visé par l'art. 88 al. 1 CPP dans lequel on pouvait se trouver (cf. TF 6B_141/2017 précité consid. 2.3 ; TF 6B_162/2017 précité consid. 2.1; TF 6B_421/2016 précité consid. 1.3 ; TF 6B_1117/2015

précité consid. 1.3).

E. 2.1.3

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst., dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1 ; ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 ; TF 1B_96/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1.3). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 147 IV 274 précité ; ATF 146 IV 286 consid. 2.2 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; TF

- 8 - 1B_96/2021 précité). En droit civil, le Tribunal fédéral considère que l'attitude contradictoire d'une partie constitue un abus de droit. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse ; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit (TF 4A_276/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3.2 ; TF 4A_590/2016 précité consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'il prétend, le recourant n'a pas seulement été entendu comme partie plaignante mais aussi en qualité de prévenu, comme en atteste le procès-verbal d'examen de situation du 18 février 2021 (P. 6). Il s'est en outre vu remettre le formulaire de rappel de ses droits et obligations, qui mentionnait en particulier la possibilité de solliciter la nomination d'un défenseur d'office. Le Ministère public était donc fondé à rendre une ordonnance pénale. A cet égard, il n'avait pas l'obligation d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 al. 4 CPP). De plus, il n'avait pas non plus l'obligation de désigner un défenseur d'office au prévenu, celui-ci n'en ayant pas fait la demande et les conditions d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP n'étant pas réalisées. Le Tribunal de police a considéré, à juste titre, que la notification de l'ordonnance pénale du 1er avril 2021 était intervenue le 23 avril 2021 lorsqu'elle a été remise à G. _____ en mains propres. En effet, l'ordonnance adressée sous pli recommandé le 1er avril 2021 a été retournée par la Poste au Ministère public avec la mention « Le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». Le Ministère public devait donc procéder conformément à la jurisprudence relative à l'art. 88 CPP et effectuer des démarches en vue de localiser le prévenu, ce qu'il a fait en le contactant par téléphone. Il ne pouvait en effet pas recourir à l'art. 85 al. 4 CPP, dont les conditions ne sont pas réalisées puisqu'on ne se trouve pas dans l'hypothèse où le prévenu ne serait pas allé retirer le prononcé dans le délai garde ou aurait refusé le pli recommandé, mais dans celle d'un changement de domicile non annoncé. Partant, il doit être retenu que l'ordonnance pénale du 1er avril 2021 a été valablement notifiée le 23 avril 2021.

- 9 - Cela étant, l'avis du 23 avril 2021, accompagnant l'ordonnance pénale remise le même jour au recourant, porte l'indication erronée que cette remise ne fait pas courir de nouveau délai d'opposition. Il s'ensuit que le recourant ne pouvait que se fier à cette indication émanant de l'autorité compétente et on ne saurait lui reprocher aujourd'hui de ne pas avoir fait opposition dans les dix jours suivant la remise, en mains propres, de l'ordonnance pénale du 1er avril 2021. De la même manière, et par corollaire, l'autorité ne saurait

soutenir, sans contrevenir aux règles de la bonne foi, que la remise ne faisait pas courir un délai d'opposition et, par ailleurs, reprocher à l'intéressé de ne pas avoir déposé d'opposition dans ce même délai. Le moyen relatif à la bonne foi doit dès lors être admis. G. _____ a été interpellé le 1er mai 2022, ce qui est attesté par l'avis de détention produit par la défense (P. 13/2, annexe 3). Il a ensuite consulté Me Fabien Mingard, qui indique avoir pris connaissance de l'ordonnance pénale querellée le 6 mai 2022. Aucun élément ne permet de douter de cette affirmation. Partant, l'opposition formée le 9 mai 2022 est recevable.

E. 3

TFIP), montant auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 7,7 %, par 53 fr. 90, soit 754 fr. au total, en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 11 mai 2022 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède dans le sens des considérants. III. Une indemnité de 754 fr. (sept cent cinquante-quatre francs) est allouée à G. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire.

- 11 - La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète (recommandé et efax), à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué (courrier A et efax) à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.